



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

94ème Année No. 77

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 21 Septembre 1939

SOMMAIRE

- Décret augmentant les membres du «Comité des Prix».
- Loi sur la concession à accorder désormais aux colons, à titre de bien rural de famille, des lots de terrains auxquels ils ont ou auront été régulièrement attachés, depuis un an au moins.
- Arrêté par lequel la dame Clotilde Luce Maximilien Philippe Laraque, épouse Wilhelm Buch, dit Guillaume Buch, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.
- Arrêté de naturalisation du sieur André Nazir Dacaret.
- Arrêté autorisant la Société Anonyme «Transocéan».
- Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis de nationalité haïtienne des sieurs Herbert Egon Oloffson et Roger Martin.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions; Avis.

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Septembre 1932 sur le Bien Rural de Famille, modifiée par celle du 12 Janvier 1934;

Vu les Lois des 3 Mars 1938, 24 Février 1939 et l'Arrêté du 22 Mars 1938 instituant et organisant les Colonies Agricoles;

Considérant que, en vue d'encourager de plus en plus le retour à la terre et de favoriser, avec la colonisation définitive de nos terrains ruraux inoccupés, l'intensification de notre production agricole, il y a lieu d'étendre le bénéfice des dispositions de lois régissant les concessions du Bien Rural de Famille, aux colons régulièrement établis dans les neuf colonies agricoles organisées jusqu'ici au Morne des Commissaires, à Saltadère, à Billiguy, à Grand Bassin, à d'Osmond, à Seguin, à Rochelois, à Grand Bois et à Mont-Organisé, ainsi d'ailleurs qu'à tous ceux qui auront été établis dans les autres colonies agricoles de même genre qui pourront être désormais créées dans l'étendue du territoire de la République;

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser les dites concessions tout en prévoyant les conditions auxquelles elles resteront subordonnées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er.—Les différents lots des terrains du domaine privé de l'Etat qui sont ou seront affectés à l'établissement des Colonies Agricoles pourront être désormais concédés, à titre de Bien Rural de Famille, aux Colons qui y ont ou auront été régulièrement attachés, depuis un an au moins.

Art. 2.—La demande de concession sera adressée par le Colon, au Commissaire Général aux Colonies Agricoles. Elle indiquera le numéro d'ordre et la superficie du lot sollicité, tels qu'ils ressortent du plan d'arpentage de la Colonie, les constructions et plantations qui s'y trouvent, les noms et prénoms du soumissionnaire, ainsi que la durée de sa résidence dans la Colonie.

Le Commissaire Général aux Colonies Agricoles transmettra, à son tour la demande de soumission, avec toutes les observations utiles, au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Le dossier complet sera, après examen, adressé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, avec ses observations, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui, à son tour, l'acheminera au Président d'Haïti pour décision finale.

Le titre de Bien Rural de Famille sera émis par l'Administration Générale des Contributions, dans les formes prévues par la loi en faveur de l'intéressé.

Art. 3.—Le certificat du titre de Bien Rural de Famille, une fois émis, sera, par les soins de l'Administration Générale des Contributions enregistré et transcrit, sans frais, au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de la situation du bien concédé, puis transmis au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture qui autorisera le Commissaire Général aux Colonies Agricoles à en faire la remise au Colon intéressé.

Art. 4.—Les concessions autorisées par la présente Loi demeureront soumises à toutes les dispositions prescrites par les Lois régissant le Bien Rural de Famille qui ne sont pas contraires à celles prévues aux articles précédents.

Art. 5.—Les Colonies Agricoles définitivement organisées seront placées sous le contrôle d'Agents Agricoles désignés par le Service compétent et les Ecoles qui y auront été établies transférées au Service de l'Enseignement Rural.

De plus, les réseaux de routes desservant les dites Colonies en raison de leur utilité, demeureront intégrés au Domaine Public et seront désormais entretenus comme tels par la Direction Générale des Travaux Publics qui en dressera des plans exacts.

Art. 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1939, au 136ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

De plus, les réseaux de routes desservant les dites Colonies en raison de leur utilité, demeureront intégrés au Domaine Public et seront désormais entretenus comme tels par la Direction Générale des Travaux Publics qui en dressera des plans exacts.

Art. 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1939, an 136ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
C. POLYNICE

Les Secrétaires:
LUC E. FOUCHE, A. BEAUVOIR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1939. An 136e.

de l'Indépendance et VIe. de la Libération et de la Restauration.

Le Président:
Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1939, an 136ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
(S): MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics
et des Relations Extérieures:
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail:
DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:
LUC G. PROPHETE